

dans le même sens. — Une règle analogue existe bien, en procédure civile, quant à l'opposition (C. p. civ., art. 155), mais non quant à l'appel (C. p. civ. art. 443, 449, 450 et 457).

Toutefois cette règle n'est vraie, en ce qui concerne l'opposition, que du délai ordinaire de trois jours en simple police, cinq jours en police correctionnelle, outre l'augmentation à raison des distances, à partir de la signification; nous avons déjà dit comment la prolongation exceptionnelle de délai, accordée par le nouvel article 187 du Code d'instruction criminelle, ne fait pas obstacle à l'exécution du jugement par défaut à l'expiration des délais fixes ordinaires, sauf au défaillant à arrêter cette exécution en formant son opposition dès le premier acte qui en vient à sa connaissance.

2353. Pour ce qui touche, non pas à l'exécution des condamnations pénales, mais seulement à celle des jugements interlocutoires, ou des condamnations civiles, ou de la mise en liberté du prévenu détenu préventivement, nous signalerons les dérogations suivantes, faites relativement à l'appel, aux règles ordinaires de l'effet suspensif.

Une première dérogation a été introduite par notre jurisprudence pratique, tant en police simple qu'en police correctionnelle à l'égard des jugements interlocutoires sur incidents: il est reçu dans cette jurisprudence, pour éviter les lenteurs qui se produiraient si, après chaque jugement interlocutoire, il fallait attendre dix jours pour l'exécuter, que l'exécution de ces sortes de jugements n'est pas suspendue par le délai, mais seulement par l'acte d'appel lui-même.

2353 bis. Une seconde dérogation, concernant seulement les réparations civiles, se trouve dans le second paragraphe de l'article 188 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu: « Le tribunal pourra, « s'il y échet, accorder une provision; et cette disposition sera « exécutoire nonobstant l'appel. » L'hypothèse unique à laquelle s'applique cette disposition est celle d'un condamné par défaut en police correctionnelle qui, après avoir fait opposition, n'a point comparu à l'audience. Dès lors, son opposition est considérée comme non avenue; il ne lui est pas permis d'en faire une nouvelle (ci-dess., n° 2342), et le jugement rendu par défaut contre lui n'est plus attaqué que par appel. Mais, comme les retards occasionnés par cette opposition frustratoire peuvent être un calcul de sa part et que la partie civile peut avoir à en souffrir, le tribunal est autorisé à accorder à cette partie civile, à titre de provision, une indemnité qui sera immédiatement exigible nonobstant l'appel. On a cité, dans la discussion au conseil d'Etat, le cas d'un blessé, sans ressources pour se faire soigner: c'est un exemple; le tribunal, en toute hypothèse, appréciera l'urgence.

2354. La troisième hypothèse se rattache à ce qui concerne l'espèce

d'appel que le Code nomme opposition, contre les ordonnances du juge d'instruction emportant mise en liberté du prévenu; cette mise en liberté est bien suspendue pendant le délai de vingt-quatre heures donné au procureur impérial et à la partie civile pour interjeter cette sorte d'appel: « Le prévenu détenu gardera « prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans « tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition », porte le septième paragraphe de l'article 135, C. I. C., mais elle ne l'est pas pendant les dix jours donnés au procureur général pour interjeter lui-même cette sorte d'appel: « Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée », porte le dernier paragraphe du même article.

2355. Enfin, une quatrième dérogation est relative à la mise en liberté du prévenu acquitté par le tribunal de police correctionnelle. Il y avait, à ce sujet, dans l'ancien article 206 du Code d'instruction criminelle de 1808, quelque chose d'analogue à ce que nous venons de dire au numéro précédent: cette mise en liberté était suspendue pendant le délai de six jours donné au procureur de la République ou à la partie civile pour interjeter appel, mais non pendant le délai de deux mois accordé au procureur général. Là-dessus, notre législation est allée en progressant par améliorations successives: — La loi de révision de 1832 a d'abord réduit cet effet suspensif de la mise en liberté à trois jours; — La loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des flagrants délits, a ensuite ordonné, par son article 6, que, dans cette hypothèse, le prévenu acquitté serait immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté; — Enfin, la loi du 14 juillet 1865, sur la mise en liberté provisoire, dont le but a été de diminuer le nombre des détentions préventives ou d'en abrégier la durée, a généralisé cette disposition (C. I. C., art. 206).

Ainsi, l'effet suspensif ni du délai d'appel ni de l'appel lui-même n'existe dans ce cas contre l'élargissement du prévenu; ayant pour lui la grande probabilité qui résulte d'un jugement d'acquiescement, ce prévenu sera mis immédiatement en liberté, et subira l'instance d'appel, si appel il y a, sans détention préventive.

## CHAPITRE II

### VOIES EXTRAORDINAIRES

2356. En dehors des voies ordinaires, et indépendamment des voies extraordinaires proprement dites, on peut employer la récusation et la prise à partie.

Les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime (n° 2160) ne sont qu'une sorte de récusation collective,

qu'apprécie la cour de cassation. — La récusation proprement dite s'attaque à un ou plusieurs juges individuellement. Si elle est dirigée contre un juge de paix, il faut recourir aux articles 44 et suivants du Code de procédure; si elle est dirigée contre un juge de police correctionnelle ou un conseiller, recourir aux articles 378 et suivants du même Code; si elle est formée en cour d'assises contre un magistrat de la même cour, c'est à cette cour à statuer. — La récusation, en procès pénal, ne peut être exercée contre le ministère public, qui est partie poursuivante; à l'égard du juge d'instruction, il ne peut y avoir lieu qu'à demande en renvoi pour suspicion légitime (n° 2160).

La prise à partie est une voie civile qui tend à obtenir réparation du dommage que le juge a occasionné à une partie par certains manquements graves à son devoir. Cette voie est ouverte à la partie lésée en justice pénale comme en justice civile. L'art. 509, C. p. civ., prévoit les cas où elle est dirigée, soit contre une juridiction entière, soit contre un de ses membres. Elle est indiquée spécialement par le Code d'instruction criminelle (art. 77, 78, 112, 164, 271, 370) contre le juge de simple police, contre le juge d'instruction, contre les juges en général et même contre les autorités constituées pour dénonciation injuste, après un acquittement en cour d'assises. C'est aux dispositions des articles 505 et suivants C. p. civ., qu'il faut recourir pour les causes de prise à partie, pour les formes et pour le jugement.

2357. Les voies extraordinaires tendent à faire juger, non pas le procès, mais la décision attaquée; à obtenir, non pas la rétractation de cette décision par le juge qui l'a rendue, comme dans le cas d'opposition, non pas sa réformation par le juge supérieur, comme dans le cas d'appel, mais sa cassation ou annulation. Il n'y a donc plus, dans l'instance ainsi engagée, débat sur la culpabilité ou non-culpabilité, audition des témoins, discussion des preuves; mais, la cassation ou annulation étant prononcée, elle l'est dans certains cas avec renvoi de l'affaire devant une autre juridiction chargée d'en connaître de nouveau, et dans d'autres sans renvoi.

Ces recours sont au nombre de deux : le pourvoi en cassation (1) et le pourvoi en révision; l'un pour erreur de droit, l'autre pour erreur de fait extraordinairement démontrée; tous deux portés devant la cour de cassation (ci-dess., n° 1951, 2011 et suiv.).

§ 1<sup>er</sup>. Pourvois en cassation ou annulation.

2358. On en distingue de deux sortes : ceux qui sont formés utilement, par les parties engagées dans le procès, et ceux qui sont

(1) Voy. sur ce sujet un ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris, *Origines, conditions et effets de la cassation*, par EM. CHÉNON, Paris, 1882.

formés dans l'intérêt de la loi, ou par ordre formel du ministre de la justice, dans un intérêt supérieur à celui des parties. Ils doivent tous être motivés sur une violation de la loi, soit quant à la compétence, soit quant à la forme dans l'une des formalités prescrites par la loi à peine de nullité ou réputées substantielles d'après la raison du droit, soit quant au fond.

*Pourvois utiles, de la part des parties engagées dans le procès.*

2359. Ces pourvois ne peuvent être dirigés que contre des décisions de l'autorité de juridiction, ayant caractère de jugement ou d'arrêt, c'est-à-dire des décisions sur un intérêt litigieux. On les appelle *utiles*, parce que le résultat peut ou profiter ou nuire aux parties.

2360. Il faut que ces décisions aient épuisé le cours régulier de la justice dans les degrés que l'affaire avait à parcourir, et par conséquent qu'elles soient *en dernier ressort* (C. I. C., art. 416), soit rendues par un juge statuant en première instance, mais sans appel, soit émanées du juge de l'appel. Si, la décision n'ayant été rendue qu'en première instance avec faculté d'appel, les parties n'ont pas usé de cette faculté, l'expiration des délais d'appel ne fait pas que cette première condition ait été remplie; la décision, quoique inattaquable désormais, n'est pas *en dernier ressort*, et par conséquent n'est pas susceptible de pourvoi en cassation. L'article 416 du Code d'instruction criminelle que nous venons de citer ne s'explique pas d'une manière directe sur ce dernier point, mais on y arrive par voie de raisonnement. On considère qu'il y a de la part de la partie qui, pouvant appeler, ne l'a pas fait, une sorte d'acquiescement au jugement, de reconnaissance du bien jugé, ou du moins de soumission.

2361. Il n'en est pas de même, s'il s'agit d'un arrêt ou jugement en dernier ressort rendu par défaut : sans doute, tant que la voie ordinaire de l'opposition est ouverte, il ne peut y avoir pourvoi en cassation; mais, du moment que le délai de l'opposition est expiré sans qu'il y ait eu opposition formée, la décision est traitée comme contradictoire et peut dès lors être l'objet d'un recours en cassation. Le silence ou l'inaction de la partie défaillante n'est pas considéré ici comme acquiescement, parce qu'il n'est pas impossible, à l'égard d'un jugement ou arrêt par défaut, que la partie en ait ignoré personnellement l'existence.

2362. Quant aux arrêts par contumace, le pourvoi est ouvert au ministère public et à la partie civile, mais non au condamné, qui n'a qu'à comparaître, si la prescription de la peine n'a pas encore eu lieu, pour faire tomber l'arrêt (art. 473).

2363. Les arrêts ou jugements en dernier ressort rendus sur la compétence, quoique ne statuant pas au fond, peuvent être immédiatement frappés de pourvoi, tandis qu'il n'en est pas de même à l'égard des arrêts ou jugements en dernier ressort qui ne sont

que préparatoires et d'instruction, le pourvoi n'étant ouvert contre ceux-ci qu'après l'arrêt ou jugement définitif (art. 416).

2364. Un délai fort court, déterminé par la loi, est assigné aux parties pour la formation de ces pourvois utiles (ci-dessous, n<sup>o</sup> 2367 et 2372).

2365. A la différence de ce qui a lieu en matière civile, le pourvoi en cassation, quoique n'étant qu'une voie extraordinaire, et même le délai donné pour se pourvoir sont suspensifs (art. 373). Le jugement ou l'arrêt, tant que ce délai n'est pas expiré, et, après, tant qu'ils restent frappés de pourvoi, ne sont pas exécutoires. La cour de cassation est, d'ailleurs, seule juge de la recevabilité ou de la non-recevabilité de tout pourvoi, eût-il été formé après les délais.

Cette règle de l'effet suspensif ne souffre aucune exception en ce qui touche l'exécution de la peine; il peut en exister, en certaines hypothèses, quand il ne s'agit que de l'ouverture ou de la continuation des débats (ci-dessous, n<sup>o</sup> 2368). Nous savons qu'aujourd'hui (C. I. C., art. 206) la mise en liberté du prévenu acquitté a lieu immédiatement et nonobstant tout pourvoi.

2366. Ces données générales étant observées, si l'on en fait application aux diverses décisions judiciaires, on trouvera comme susceptibles de pourvoi :

1<sup>o</sup> Parmi celles émanées des juridictions d'instruction : — Les ordonnances du juge d'instruction dans les cas des articles 34, 80, 81, 86 du Code d'instruction criminelle, où elles sont rendues en dernier ressort; mais non dans les autres cas, puisqu'elles relèvent alors, par une sorte d'appel (ci-dess., n<sup>o</sup> 2346), de la chambre d'accusation, — et les arrêts de la chambre d'accusation.

2367. Quant à ces derniers arrêts, il faut remarquer l'article 299 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 juin 1853, qui limite à quatre les causes pour lesquelles peut être formé le pourvoi dont il est question en cet article. Sur ce premier point, la loi de 1853 n'a fait autre chose que d'ajouter aux trois cas énumérés dans l'article du Code de 1808 un quatrième cas que notre jurisprudence avait déjà admis dans la pratique, celui de l'incompétence.

Le pourvoi dont il est ici question est celui au sujet duquel la loi exige qu'il soit donné un avertissement spécial à l'accusé (ci-dess., n<sup>o</sup> 2282); il est dirigé uniquement contre l'arrêt de mise en accusation; le délai accordé pour le faire est plus long que celui des autres pourvois, il est de cinq jours francs à partir de l'avertissement (art. 296 et 297). Bien que l'interrogatoire dans lequel cet avertissement doit être donné à l'accusé par le président des assises ne concerne que cet accusé, il sert de point de départ pour le délai accordé au procureur général, lequel aura également cinq jours à partir de cet interrogatoire pour attaquer en cassation l'arrêt de la chambre d'accusation (art. 298).

2368. Mais une modification plus importante a été apportée par la loi de 1853, quant à l'effet de ce pourvoi. D'après le Code de 1808, le pourvoi devant suspendre les débats (ancien art. 301), et la cour de cassation, même lorsqu'il avait été fait tardivement, après le délai, étant seule compétente pour juger de sa recevabilité ou non-recevabilité, il arrivait que l'accusé était toujours le maître, même après le tirage du jury, et lorsque la composition de ce jury ne lui convenait pas, de faire remettre l'affaire à une autre session, au moyen d'un pourvoi tardif et sans cause sérieuse contre l'arrêt de mise en accusation. La loi de 1853, tout en laissant à la cour de cassation le pouvoir, qui lui appartient exclusivement, d'apprécier la recevabilité du pourvoi, a modifié l'article 301 du Code, de manière à faire disparaître cet inconvénient en restreignant l'effet suspensif.

2369. Malgré les termes limitatifs de l'article 299, une jurisprudence bien arrêtée décide, avec raison, que les restrictions de cet article ne s'appliquent qu'au pourvoi tout spécial et plus favorisé dont il y est question; ce qui n'empêche pas que, pour les autres vices emportant nullité, les autres arrêts de la chambre d'accusation, non-seulement ceux portant renvoi à la cour d'assises, mais tous en général, ne puissent être attaqués par l'une ou l'autre des parties, en la forme et dans les délais ordinaires, sans la nécessité d'aucun avertissement préalable ni la prolongation du délai à cinq jours.

2370. 2<sup>o</sup> Parmi les décisions des juridictions de jugement : — Les jugements rendus par le tribunal de simple police sans appel, et ceux rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels (art. 177).

Les arrêts rendus sur l'appel des jugements de police correctionnelle (art. 216).

Les arrêts de cours d'assises portant *condamnation* (art. 408 et 410). Ceux portant *absolution*, mais seulement si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé (art. 410); — jamais les ordonnances d'*acquiescement* rendues en exécution d'un verdict de non-culpabilité, lesquelles ne sont susceptibles que d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi (art. 409). Ce qui n'empêcherait pas un pourvoi utile si le vice affectait l'ordonnance elle-même, le président l'ayant rendue en méconnaissant ou en interprétant à tort la déclaration du jury : *acquitté légalement*, dit l'art. 360.

Les arrêts intervenus dans ces deux derniers cas (absolution ou acquiescement) ne peuvent être attaqués par la partie civile que sur le motif qu'ils auraient prononcé contre cette partie des condamnations civiles *ultra petita*, et seulement quant à ces condamnations (art. 412).

2371. Nous ne parlons pas des juridictions spéciales, dont les décisions relèvent aussi à certains titres de la cour de cassation.

2372. Le délai ordinaire pour se pourvoir est de trois jours francs à partir de la prononciation du jugement en dernier ressort ou de l'arrêt; telle est la disposition de l'article 373, placé, il est vrai, au titre des affaires soumises au jury, mais qui en l'absence d'aucun texte qui fixe d'autre délai, est également appliqué aux pourvois contre les jugements ou arrêts (appliqué, en l'absence d'autre disposition, en matière de simple police ou de police correctionnelle); non-seulement aux pourvois contre les jugements ou arrêts de condamnation, mais aussi à ceux contre les jugements ou arrêts statuant sur la compétence, interlocutoires, ou renvoyant de la poursuite.

La règle qui fait courir le délai de trois jours francs à partir de la prononciation du jugement ou de l'arrêt suppose cette prononciation faite en la présence légale des parties : « trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé », porte l'article 373 à propos du condamné. Si, par suite de quelque acte de l'autorité judiciaire, par exemple une remise pour le prononcé de la sentence sans indication de jour, ou bien une application de la loi du 9 septembre 1835 (ci-dess., n° 2278 et suiv.), le prévenu ou l'accusé n'avaient pas été présents à cette prononciation, les trois jours ne devraient courir qu'après la signification ou notification qui lui aurait été faite du jugement ou de l'arrêt. Ainsi le décide justement notre jurisprudence.

Dans le cas de jugement ou arrêt en dernier ressort, mais par défaut, nous avons déjà dit (ci-dess., n° 2361) comment, tant que la voie ordinaire de l'opposition reste ouverte, il ne saurait être question de la voie extraordinaire du pourvoi en cassation : le délai de trois jours francs pour se pourvoir ne peut donc courir, en cette hypothèse, qu'après l'expiration du délai d'opposition.

Le délai, pour la partie civile, dans l'hypothèse particulière d'un pourvoi contre un arrêt intervenu après absolution ou acquittement, que nous avons indiqué à la fin du n° 2370 ci-dessus, est réduit à vingt-quatre heures (art. 374) (1).

En somme, nous voyons que, suivant les cas, il y a, pour les pourvois en cassation au profit des parties, des délais de cinq jours (art. 296), de trois jours, ce qui est le droit commun (art. 373, § 1), et de vingt-quatre heures (art. 374) : délais dont il importe de remarquer le point de départ, lequel varie avec les occurrences.

Il faut reconnaître que toutes ces dispositions sont assez mal coordonnées; la distinction n'a point de motifs sérieux, on eût pu réglementer des délais aussi courts d'une manière uniforme.

2373. Le pourvoi est fait par déclaration au greffe, aux termes

(1) Le délai de vingt-quatre heures marqué ici au procureur général est relatif au pourvoi dans l'intérêt de la loi que ce magistrat peut former contre l'ordonnance d'acquiescement (ci-dess., n° 2370); tandis que, pour la partie civile, il s'agit d'un pourvoi utile quant à ses intérêts.

des art. 300 et 373. — Dans le cas de l'article 373, la déclaration au greffier suffirait.

Il est exigé, en outre, du condamné ou de la partie civile, pour que leur pourvoi soit recevable, la consignation préalable d'une amende, qui sera perdue pour eux s'ils succombent dans leur pourvoi. Le montant de cette amende est de cent cinquante francs (avec décime de guerre), ou de la moitié de cette somme lorsqu'il s'agit d'un arrêt par contumace ou d'une décision par défaut. — Les personnes justifiant de leur indigence conformément à l'article 420 (1) sont dispensées de la consignation préalable. — Les condamnés ne sont assujettis à l'amende qu'en matière de simple police ou de police correctionnelle, jamais en matière criminelle (art. 419 et 420).

Enfin le condamné à une peine, même correctionnelle ou de simple police, emportant privation de liberté, était tenu, pour que son pourvoi fût recevable, de se constituer prisonnier, suivant ce qu'explique l'article 421. C'est là ce qu'on appelle techniquement, suivant une vieille expression, qu'on retrouve dans le règlement de 1738, *se mettre en état*.

La loi du 28 juin 1877 a restreint l'application de l'art. 421. La mise en état n'est plus imposée qu'aux « condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution ». — D'après le 2° du même article, « l'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sera produit devant la cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée (dans l'ancien article, il devait être annexé au recours en cassation). — Enfin, le 3°, généralisant une faculté donnée par le texte primitif pour le cas où le recours était fondé sur l'incompétence, porte : « Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation... »

L'art. 61 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, après avoir donné le droit de se pourvoir en cassation au prévenu et à la partie civile, quant à ses intérêts civils, ajoute : « L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état. »

2374. Sur le pourvoi intervient, ou un arrêt de *rejet*, ou un arrêt de cassation (art. 426).

(1) La loi du 28 juin 1877 a apporté deux modifications à l'art. 420, en ce qui touche le certificat d'indigence. — 1° Aux mots « un certificat d'indigence », ont été substitués ceux-ci : « un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. » — 2° Le certificat, délivré par le maire, doit être « approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ou, dans l'arrondissement du chef-lieu, par le préfet », tandis que l'ancien texte portait : « Visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département. »